



Expédition

Numéro du répertoire 2024 / 2417
Date du prononcé 18 octobre 2024
Numéro du rôle 2022/AB/400
Décision dont appel tribunal du travail de Bruxelles 10 novembre 2017 16/7672/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00004061958-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580§2 et 792 al 2 et 3 ct. C.J.)

Madame V **B**

partie appelante,

représentée par Maître Li Ci avocat à 1050 Bruxelles,

contre

1. Office National de l'Emploi, ci-après l' « ONEM », BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître S. T loco Maître L (M), avocat à 1050 Bruxelles,

2. LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE, ci-après la « CAPAC », BCE 0206.732.536, dont le siège est établi à 1210 Bruxelles, rue des Plantes, 69,

partie intimée,

représentée par Monsieur J. De D I , porteur de procuration.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 10 novembre 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue le 4 décembre 2017 au greffe de la cour (l'affaire fut alors inscrite sous le numéro 2017/AB/01047, avant son omission puis sa réinscription au rôle en 2021) ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire du 8 juillet 2022 ;
- les conclusions et pièces déposées par les parties.

A l'audience d'introduction du 4 janvier 2018, la cause avait été renvoyée au rôle à la demande des parties (dans l'attente d'un arrêt de la Cour de cassation sur la problématique faisant l'objet du litige).

PAGE 01-00004061958-0002-0011-01-01-4



La cause a été refixée à l'audience du 18 janvier 2024, lors de laquelle elle a été remise à celle du 19 juin 2024.

A cette dernière audience, la cause a une nouvelle fois été remise à celle du 18 septembre 2024, afin (v. le P.V. d'audience) :

- de permettre au conseil de l'appelante de prendre connaissance de pièces déposées par la CAPAC ;
- de vérifier quel était encore l'objet de l'appel en l'absence de contestation par l'ONEM de la catégorie de travailleur isolé ; cette catégorie – définitivement à retenir en l'absence d'appel incident – a une incidence sur la résolution du litige vu que l'appelante était âgée de moins de 30 ans pendant la période en litige (cf. art. 63, § 2, al. 2, 2° de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; voir ci-après) ;
- de permettre aux parties de s'expliquer sur la question du cumul, en cas de rétablissement du droit aux allocations de chômage vu que Mme B a perçu pendant la période litigieuse le revenu d'intégration sociale (depuis le 10 décembre 2015) à charge du CPAS d'Ixelles.

Le 25 juillet 2024, l'ONEM a déposé des conclusions limitée à la question de l'application de l'article 63, § 2, al. 2, 2° précité (il ne s'agit dès lors pas de conclusions de synthèse).

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience du 18 septembre 2024.

Les débats ont été clos.

Madame M. M. avocat général, a donné son avis oralement à cette audience et il n'y a pas été répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel de Mme B est recevable, ayant été introduit suivant les formes et délai légalement requis (art. 1051 et 1057, C.J.), ce qui n'est du reste pas contesté.



II. Le jugement dont appel

Le recours original de Mme B était dirigé contre la décision de l'ONEM du 18 juillet 2016 :

- d'exclure Madame B du 7.11.2012 au 19.8.2015 du droit aux allocations comme travailleur isolé et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;
- de l'exclure à partir du 20.8.2015 du droit aux allocations parce que, en tant que bénéficiaire d'allocations d'insertion, son droit prend fin à cette date (article 63 §2 de l'arrêté royal précité) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 7.11.2012 (lire : 1.7.2013) au 19.8.2015 en ce qui concerne la différence de montants entre les allocations pour travailleur isolé et travailleur cohabitant (articles 169 e 170 de l'arrêté royal précité) ;
- de récupérer les allocations dans leur intégralité à partir du 20.8.2015 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- de l'exclure pendant du période de 13 semaines à partir du 25.7.2016 (article 153 de l'arrêté royal précité).

Mme E demandait au tribunal du travail ce qui suit (demande telle que formulée dans le jugement frappé d'appel) :

- «
- à titre principal d'annuler la décision du 18.7.2016 et de dire pour droit que Madame V B avait bien la qualité de travailleur isolé et doit être rétablie dans son droit aux allocations d'insertion à partir du 20.8.2015;
 - à titre subsidiaire, de dire que la CAPAC a commis une faute et qu'elle doit rembourser les allocations en lieu et place de Madame V B tout en la rétablissant dans son droit aux allocations d'insertion à partir du 20.8.2015;
 - à titre infiniment subsidiaire de limiter la récupération aux 150 dernières allocations, de remplacer la sanction par un simple avertissement tout en rétablissant Madame V E dans son droit aux allocations d'insertion à partir du 20.8.2015. »

Son recours poursuivait en outre la condamnation des parties défenderesses originaires aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 262,37 euros.

Par son jugement du 10 novembre 2017 (R.G. n° 16/7672/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire;

Sur l'avis écrit partiellement conforme du ministère public;

Met la CAPAC hors cause;

PAGE 01-00004061958-0004-0011-01-01-4



Déclare l'action recevable et partiellement fondée, dans la mesure ci-après, en ce qu'elle est dirigée contre l'O.N.Em.;

En conséquence :

- *dit pour droit que Madame V. B avait bien la qualité de travailleur isolé ;*
- *annule dans cette mesure la décision de l'O.N.Em. du 18.7.2016, en qu'elle porte exclusion du bénéfice des allocations au taux travailleur isolé et octroi des allocations au taux travailleur cohabitant, pour la période du 7.11.2012 au 19.8.2015;*
- *annule encore la décision de l'O.N.Em. du 18.7.2016, en ce qu'elle porte récupération des allocations perçues indûment correspondant à la différence de montant entre les allocations au taux travailleur isolé et celles au taux travailleur cohabitant pour la période du 7.11.2012 au 19.8.2015 ;*
- *annule enfin la décision de l'O.N.Em. du 18.7.2016, en ce qu'elle porte exclusion du droit aux allocations à titre de sanction à partir du 25.7.2016 pour une période de 13 semaines ;*

Dit également pour droit que la perte du bénéfice des allocations d'insertion à partir du 20.8.2015 n'est entachée d'aucune violation du principe de standstill déduit de l'article 23, Const.

Avant de dire droit plus amplement, ordonne la réouverture des débats conformément aux articles 774 et 775, C.J., afin de permettre aux parties de se positionner sur la question du respect ou non du principe de légalité par l'arrêté royal du 28.12.2011 qui insère un §2 dans l'article 63 de l'arrêté royal du 25.11.1991, et sur les conséquences d'une violation éventuelle dudit principe.

Fixe, en application de l'article 775, C.J, les délais suivants (...)

Réserve les dépens ; »

III. Les demandes en appel

Suivant ses dernières conclusions d'appel, Mme B formule la demande suivante :

« Déclarer l'appel recevable et fondé,

En conséquence,

- *Réformer le jugement en ce qu'il estime que la perte du bénéfice des allocations d'insertion à dater du 20.08.2015 n'est entachée d'aucune violation du principe de standstill déduit de l'article 23 de la Constitution ou de la violation du principe de légalité de l'article 23*
- *Rétablir Melle B. dans son droit aux allocations d'insertion sans limitation dans le temps, plus précisément pour la période du 20 août 2015 au 17 avril 2017.*
- *Condamner les parties défenderesses aux entiers dépens de l'instance en ce compris une indemnité de procédure de 306,10€ en 1^{ère} instance et de 408,10€ en degré d'appel la valeur de la demande pouvant être évaluée à la somme de 11.203,43 »*

Suivant ses dernières conclusions (portant sur les questions posées lors de l'audience du 19 juin 2024), l'ONEM demande à la cour ce qui suit :



« D'acter que l'ONEm se réfère à justice sur la question de la neutralisation des périodes d'indemnisation en matière d'allocations d'insertion ;

Statuer ce que de droit quant aux dépens. »

Dans ses dernières conclusions de synthèse, l'ONEM demandait ce qui suit :

*« PAR CES MOTIFS,
PLAISE A LA COUR DE CEANS DE,*

A titre principal :

Dire l'appel principal recevable et non fondé ;

Dire l'appel incident recevable et fondé¹ ;

En conséquence, confirmer la décision administrative entreprise² ;

A titre subsidiaire :

Dire l'appel recevable et fondé ;

Par conséquent :

- Annuler la décision administrative et rétablir Madame B dans son droit aux allocations sous réserve du fait qu'elle remplisse les autres conditions d'octroi des allocations durant la période litigieuse.

Statuer ce que de droit quant aux dépens. »

La CAPAC demande à être mise hors cause.

IV. Examen de la contestation par la cour du travail

1. Maintien du droit aux allocations d'insertion au taux isolé (période du 7 novembre 2012 au 19 août 2015)

Le jugement frappé d'appel a dit pour droit que Mme B avait bien la qualité de travailleur isolé et a annulé, dans cette mesure, la décision querellée de l'ONEM (y compris en ce qu'il inflige une sanction de 13 semaines ; voir ci-dessus).

Le recours de Mme B a donc déjà été déclaré fondé, dans cette mesure.

¹ Il s'agit d'une erreur de plume. L'ONEM n'interjette aucun appel incident et indique dans ses conclusions (page 3) qu'elle demande à la cour de confirmer la décision du premier Juge relativement au statut de travailleur isolé. Il faut donc en déduire que l'ONEM demande à la cour de confirmer la décision administrative entreprise uniquement sur la fin du droit aux allocations d'insertion à partir du 20 août 2015.

² *Idem.*



L'ONEM n'a pas interjeté appel principal ni incident et la cour n'est donc plus saisie d'une contestation sur ce point (effet relatif de l'appel).

2. A partir du 20 août 2015 : maintien du droit aux allocations d'insertion eu égard à (i) la qualité de travailleur isolé et à (ii) l'âge de Mme B

Suivant l'article 63, § 2 de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (nous soulignons) :

*« § 2. Le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois en vertu de l'article 36.
Pour l'application de l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte :
1° de la période qui précède le 1er janvier 2012;
2° de la période qui précède le mois qui suit le trentième anniversaire, peu importe la situation familiale du jeune travailleur pendant cette période antérieure, pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille ou comme travailleur isolé, conformément à l'article 110, §§ 1er et 2, ou qui est considéré comme travailleur cohabitant, conformément à l'article 110, § 3, et satisfait aux conditions de l'article 124, alinéa 2.
(...) »*

Mme B est née le 1988.

Elle a été admise pour la première fois au bénéfice des allocations d'insertion, au taux isolé, le 20 août 2012.

La décision querellée de l'ONEM, datée du 18 juillet 2016, l'excluait du taux isolé (et lui appliquait le taux cohabitant) pour la période du 7 novembre 2012 au 19 août 2015 (eu égard à la prescription, la récupération était quant à elle limitée à la période courant à partir du 1^{er} juillet 2013³).

Depuis le 23 septembre 2015, Mme B n'a plus perçu les allocations d'insertion.⁴

Comme indiqué ci-avant, le tribunal a réformé cette décision et a dit pour droit que Mme B devait être considérée comme isolée. L'ONEM n'a pas interjeté appel incident. Ce jugement est donc définitif sur ce point et est revêtu de la force de chose jugée entre parties.

La question qui subsiste en appel concerne le droit aux allocations d'insertion à partir du 20 août 2015. Mme B demande à être rétablie dans ce droit.

Le statut de travailleur isolé a un impact sur la période de 36 mois visée ci-avant, puisque cette période ne prend pas cours, pour le travailleur isolé, avant son 30^{ème} anniversaire (neutralisation).

³ Voir page 3 de la décision litigieuse ; la page 1 de la décision reprend par erreur la date du 7 novembre 2012. Voir pages 38 et 39 du dossier administratif de l'ONEM (récupération à partir des allocations de juin 2013).

⁴ Pièce 11 du dossier administratif de l'ONEM.



Or, Mme B a eu 30 ans le 2018, soit après la période en litige et alors qu'elle avait repris le travail depuis le 18 avril 2017⁵.

Elle ne demande à être rétablie dans son droit aux allocations d'insertion que du 20 août 2015 au 17 avril 2017 ; à noter qu'elle a été aidée pendant cette période par le CPAS d'Ixelles qui lui a versé un revenu d'intégration sociale au taux isolé (après l'avoir considérée dans un premier temps comme cohabitante)⁶.

La décision de l'ONEM doit dès lors également être réformée en ce qu'elle exclut Mme B du droit aux allocations d'insertion à partir du 20 août 2015 et en ce qu'elle récupère les allocations d'insertion dans leur intégralité à partir de cette même date.

Puisqu'elle avait moins de trente ans et qu'elle relevait de la catégorie « travailleur isolé », Mme B n'était pas en fin de droit aux allocations d'insertion à la date du 20 août 2015.

Il y a donc lieu de rétablir Mme B dans son droit aux allocations d'insertion à partir du 20 août 2015. L'appel est fondé.

Il est devenu sans intérêt d'examiner les moyens relatifs à la question du « standstill » et de la légalité de l'arrêté royal du 28 décembre 2011, lesquels ne sauraient aboutir à une autre conclusion.

3. Sur le respect des « autres conditions d'octroi »

Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 14 avril 2023, l'ONEM demande à la cour, subsidiairement, de ne rétablir Mme B dans son droit aux allocations que sous réserve du fait qu'elle remplisse « *les autres conditions d'octroi* » des allocations durant la période litigieuse.

En effet, suivant l'article 152 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : « *La décision rendue en faveur du chômeur par la juridiction compétente ne peut produire ses effets que pour autant que l'intéressé se soit conformé pendant la période litigieuse aux dispositions du présent arrêté.* »⁷

⁵ Conclusions de Mme B , page 10.

⁶ Pièces 17 et 23 de Mme B .

⁷ Pour un commentaire de cette disposition :

- ROULIVE, D., *Le contentieux en matière de chômage*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 366 ; voir également p. 367 et 368 et la référence à Cass., 22 mars 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 299 et *J.T.T.*, 1994, p. 91.
- SIMON, M.(dir.), *Chômage*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 410.



Mme B soutient toutefois à juste titre que l'on ne pourrait pas lui reprocher (surtout des années après l'introduction de son recours) de ne pas avoir continué à remplir ses obligations en matière d'activation de la recherche de travail et d'inscription comme demandeuse d'emploi.

Il n'apparaît d'ailleurs pas du dossier que son inscription comme demandeuse d'emploi aurait été radiée. De toute manière, cette radiation éventuelle ne lie pas l'ONEM qui doit vérifier si les conditions d'octroi des allocations sont réunies et, dès lors, contrôler le bien-fondé de la radiation dont le travailleur fait l'objet. L'ONEM a le pouvoir de revoir l'admission aux allocations du travailleur en prenant en compte les journées pendant lesquelles l'inscription comme demandeur d'emploi a été radiée à tort.⁸

De plus, vu l'exclusion du bénéfice des allocations, il ne pourrait être reproché à Mme E de ne pas avoir été convoquée dans le cadre d'un contrôle de sa disponibilité active visé aux articles 58 et suivants.⁹

L'ONEM sera donc condamné à rétablir Mme B dans son droit aux allocations d'insertion depuis le 20 août 2015, pour autant qu'elle remplisse l'ensemble des conditions d'octroi, mais sans que l'ONEM ne puisse lui reprocher *a posteriori* d'avoir fait l'objet d'une radiation d'office de son inscription comme demandeur d'emploi consécutive à la décision litigieuse et de ne pas avoir été convoquée dans le cadre d'un contrôle de sa disponibilité active visé aux articles 58 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Enfin, les allocations d'insertion ne peuvent pas être cumulées avec les autres prestations sociales perçues par Mme B durant la période en litige, notamment le revenu d'intégration sociale au taux isolé qui a été versé par le CPAS d'Ixelles (*cf.* art. 1410, § 4, al. 8, C.J.).

Afin d'éviter un risque de cumul indu, les parties communiqueront immédiatement au CPAS d'Ixelles une copie du présent arrêt afin qu'il soit informé du rétablissement du droit aux allocations d'insertion. L'ONEM procédera à cette information préalablement à toute exécution du présent arrêt. Le ministère public reste libre de toute initiative propre à éviter une situation de cumul (art. 138ter et 139 C. jud.)¹⁰.

4. Dépens

Les dépens sont à charge de l'ONEM qui succombe alors qu'aucune demande n'était dirigée contre la CAPAC qui a demandé à être mise hors cause.

⁸ Cass., 26 mai 2008, S.07.0076.F, www.juportal.be; *Chron. D.S.*, 2009, liv. 3, p. 138 ; voir également C. trav. Bruxelles, 15 septembre 2016, RG n° 2015/AB/328, www.terralaboris.be.

⁹ Dans le même sens : C. trav. Liège, 3 mars 2023, R.G. n°2022/Al/63, *Sem. soc. / Soc. Week*, 2023/21.

¹⁰ Comp. C. trav. Bruxelles, 7 février 2024, R.G. 2023/AB/124.



Le montant de l'indemnité de procédure pour la première instance est de 262,37 euros (et non de 327,96 euros), eu égard à la date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré par le tribunal¹¹.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme de l'auditorat général,

Déclare l'appel de Mme B recevable et fondé ;

La rétablit dans son droit aux allocations d'insertion pour la période courant à partir du 20 août 2015, pour autant qu'elle remplisse l'ensemble des conditions d'octroi mais sans que l'ONEM ne puisse lui reprocher *a posteriori* d'avoir fait l'objet d'une radiation d'office de son inscription comme demandeur d'emploi consécutive à la décision litigieuse et de ne pas avoir été convoquée dans le cadre d'un contrôle de sa disponibilité active visé aux articles 58 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;

Réforme en ce sens la décision de l'ONEM qui était contestée par le recours originaire de Mme B dans la mesure où elle n'a pas déjà été annulée par le jugement frappé d'appel ;

Afin d'éviter une situation de cumul, invite les parties à informer le CPAS d'Ixelles du rétablissement du droit de Mme B aux allocations d'insertion et les invite à communiquer à ce CPAS une copie du présent arrêt (sans préjudice d'une initiative du ministère public) ;

Condamne l'ONEM aux dépens des deux instances, à savoir pour Mme B l'indemnité de procédure qui s'élève à 262,37 euros pour la première instance et à 437,25 euros pour l'appel ;

Met à charge de l'ONEM la contribution de 20 euros destinée au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (pour la procédure d'appel uniquement¹² ; le recours en première instance est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

¹¹ Cass., 1^{re} ch., 1^{er} mars 2019, *Pas.*, 2019, pp. 469-471 ; voy. sur le sujet V. DE WULF, « Troisième indexation des indemnités de procédure », *J.T.*, 2021/24, pp. 456-460 ; Cass., 13 janvier 2023, n^oC.22.0158.N/1, *J.T.*, 2023/10, p. 174-175.

¹² L'omission de la cause du rôle général n'ayant pas éteint l'instance (article 730, § 3, C.J.), la cour retient le montant de la contribution lors de l'inscription initiale de la cause au rôle et non lors de sa réinscription



